

Avis relatif au modèle d'appel d'offres ouvert

La Commission des Marchés a été consultée sur l'interprétation à donner à la date limite de dépôt des échantillons prévue par le modèle d'avis d'appels d'offres ouvert figurant parmi ceux arrêtés par la décision du Premier Ministre n° 3.56.99 du 29 Rabii I 1420 (13 juillet 1999) qui, selon lequel, « les échantillons doivent être déposés dans les bureaux du..... avant le.....à..... (heure limite) ».

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés et a émis l'avis n° 165/99 du 22 septembre 1999 suivant :

1) En vertu de l'article 21 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, l'avis de publicité de l'appel d'offres ouvert doit préciser « le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus, notices, etc. »

2) En application des dispositions de l'article 21 précité, le modèle d'avis d'appel d'offres figurant parmi ceux arrêtés par la décision n° 3.57.99 précise que les « échantillons, prospectus, notices, etc., exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés dans le bureau de Avant le..... à..... (heure limite pour le dépôt des échantillons) ».

3) On entend par la date limite qui est prévue par ledit modèle d'avis, l'heure et le jour qui constituent la fin du délai à prévoir pour le dépôt des échantillons, prospectus, notices, etc. et qu'il faut indiquer expressément dans l'avis de publicité.